

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 OCTOBRE 2018**COMPTÉ RENDU****TRAVAUX****2018-08-084 - RESIDENCE SENIORS - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX****RAPPORTEUR : R. LEBANSAIS****EXPOSE**

Suite à la Commission d'Appel d'Offres du 30 juillet 2018, certains lots du marché de travaux relatif à la réhabilitation du presbytère en résidence seniors ont été déclarés infructueux. A l'issue d'une nouvelle consultation, et après avis de la CAO du 4 octobre 2018, il convient d'attribuer les lots restants.

PROPOSITION

Vu la délibération du 6 septembre 2018 attribuant les lots 1-2-3-7-8-10-12-13-14-15-16 et 17 du marché de travaux relatif à la réhabilitation du presbytère en résidence seniors ;

Vu le résultat de la CAO en date du 4 octobre 2018 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer les lots 4-5-6-9 et 11 du marché de travaux relatif à la réhabilitation du presbytère en résidence seniors, pour les montants suivants :

Numéro de lot	Entreprise	Montant du marché HT
n°4 : Ossature métallique	Le Houerff	16 336,00
n°5 : Couverture	Bonhomme	60 896,57
n°6 : Etanchéité	La Fougeraise	5 684,37
n°9 : Menuiseries intérieures	Pelé	39 697,84
n°11 : Électricité	Marsolier	81 404,12

Montant total du marché = 1 102 821,31 HT

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

2018-08-085 - RUES LECLERC ET CHATEAUBRIAND - ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX

RAPPORTEUR : R. LEBANSAIS

EXPOSE

Suite à la Commission d'Appel d'Offres du 4 octobre 2018, il convient d'attribuer le marché de travaux relatif à la requalification des rues Leclerc et Chateaubriand.

PROPOSITION

Vu le résultat de la CAO en date du 4 octobre 2018 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer à l'entreprise PIGEON TP NORMANDIE, le marché de travaux relatif à la requalification des rues Leclerc et Chateaubriand pour un montant de 101 142,83 HT.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

URBANISME

2018-08-086 - LIEU-DIT : « LA VADIERE » - ENQUETE PUBLIQUE : DEMANDE PAR L'EARL LA VADIERE EN VUE D'OBTENIR L'ENREGISTREMENT DE SON PROJET RELATIF A LA RESTRUCTURATION DE L'ELEVAGE DE VEAUX

RAPPORTEUR : R. CHAUVEL

EXPOSE

Le conseil municipal est invité à donner son avis sur le projet visé en objet. L'enquête publique se déroulera du 1er octobre 2018 au 29 octobre 2018 inclus, en mairie de Louvigné-du-Désert. Ce projet concerne la restructuration d'un élevage de veaux par la diminution de l'atelier d'engraissement des taurillons et le développement de l'atelier « veaux de boucherie ». Ce projet a également fait l'objet d'une demande de permis de construire pour la mise en place d'un tunnel d'élevage de 148 places et d'une nouvelle fosse agricole.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable au projet décrit ci-dessus

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition par 22 voix pour et 1 abstention (Mme GUILLOUX Christèle).

ADMINISTRATION GENERALE

2018-08-087 - VALIDATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2018-2019 DE JOVENCE

RAPPORTEUR : F. VEZIE

EXPOSE

Chaque année le comité de programmation, en lien avec la commission animation culturelle et communication, propose les tarifs d'entrée des spectacles au Centre Culturel Jovence. A la demande du trésor public ces tarifs doivent faire l'objet d'une délibération.

PROPOSITION

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider les tarifs de la saison culturelle 2018-2019 selon le tableau joint en annexe.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

2018-08-088 - PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE

RAPPORTEUR : JP. OGER

EXPOSE

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une « médiation préalable obligatoire », et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère **au plus tard le 31 décembre 2018, suite à délibération.**

PROPOSITION

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- d'approuver la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1^{er} avril 2018*, sous réserve d'une adhésion de la collectivité/établissement au principe de médiation

préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

2018-08-089 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

RAPPORTEUR : S. DAUGUET

EXPOSE

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur une modification du règlement intérieur du restaurant scolaire.

PROPOSITION

Vu la proposition de la commission éducation citoyenneté ;

Vu le projet de règlement intérieur annexée à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Municipal la rédaction suivante :

« Conditions d'admission au restaurant scolaire :

Tout élève scolarisé à Louvigné-du-Désert ou fréquentant le centre de loisirs peut bénéficier du service. Cependant dans le cadre d'une démarche de responsabilisation des familles, l'inscription préalable et l'acceptation du règlement sont obligatoires.

A compter de la rentrée 2018, deux formules d'inscription avec tarifs différents sont proposées :

- *La formule abonnement à tarif préférentiel : votre enfant est inscrit à l'année pour 1,2,3 ou 4 jours fixes et déterminés à l'avance (le mercredi étant lié à l'ALSH est exclu). Si la famille choisit cette formule, les enfants sont inscrits pour l'année. Cette formule est aussi accessible aux familles ayant un planning non fixe ou atypique. Dans ce cas précis les familles prendront contact avec le service enfance au 02.99.98.01.50*
- *La formule Liberté : vous optez pour une plus grande liberté, votre enfant mange de manière occasionnelle au restaurant scolaire. Votre seule obligation est de l'inscrire avant*
- *9 heures le matin à l'école. Dans cette formule, le coût du repas sera légèrement plus élevé.*

La formule choisie reste modifiable à tout moment, la modification sera effective le lundi suivant l'enregistrement de la demande (courrier remis à l'école ou au service enfance à la mairie).

Dans un premier temps, pour éviter toute erreur de pointage ET quelle que soit la formule choisie, les parents ou enfants continueront de s'inscrire chaque jour dans leur école.

Facturation et règlement

Dans tous les cas, tout repas commandé sera facturé si la famille n'a pas justifié l'absence, en prévenant l'école avant 9 heures le matin.

Les factures sont adressées mensuellement à chaque famille et payables au trésor public. Différents modes de paiement sont possibles, mais le prélèvement automatique est préconisé.

En inscrivant leur enfant au restaurant scolaire, les familles s'engagent à effectuer le règlement des factures liées au service. En cas de difficultés passagères, elles peuvent prendre contact rapidement avec le Trésor Public afin d'étudier les aménagements de paiement possibles ».

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

2018-08-090 - FOUGERES AGGLOMERATION – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE COMPENSATION DE LA DGF (FCDGF)

RAPPORTEUR : JP. OGER

EXPOSE

La création de Fougères Agglomération a provoqué pour certaines communes une baisse de la DGF. C'est pourquoi le Bureau Communautaire du 9 juillet 2018 a validé la proposition de créer un fonds dont la vocation est de compenser ses pertes. Les règles validées par la Commission Finances et le Conseil Communautaire du 24 septembre 2018 sont les suivantes :

- La communauté d'agglomération compense la perte de DGF dès que la baisse 2018/2017 est supérieure à 2% ;
- La communauté d'agglomération compense la perte de DGF à hauteur de 90% en 2018 ;
- Les règles de versement aux communes sont les mêmes que celles appliquées pour le FDC « classique » et sont définies par la loi :
 - ✓ Le FCDGF est une subvention en investissement, adossée à un projet. La notion d'équipement concerne à la fois les superstructures (équipements sportifs etc.) et les infrastructures (voiries, réseaux etc.).
 - ✓ Le FCDGF ne peut pas contribuer au remboursement en capital de l'emprunt même si c'est une dépense liée à un équipement. De même, il ne peut financer la constitution de réserves foncières, ni le versement d'une subvention d'équipement (compte 204).
 - ✓ Le montant du FCDGF versée par Fougères Agglomération ne peut excéder 50% du montant HT restant à charge à la commune. De plus, la participation de la commune doit correspondre au minimum à 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques.

PROPOSITION

Vu, la délibération de Fougères Agglomération en date du 24 septembre 2018 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De solliciter auprès de Fougères Agglomération une subvention de 106 000 € au titre du FCDGF,

- D'allouer le FCDGF au financement des travaux de réhabilitation du presbytère en résidence séniors, selon le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION : <u>Estimatif des travaux en phase APD - 1 068 900,00 € HT</u>			
Ressources		Montant (HT)	Taux (%) (*)
État - Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)		104 476 €	10 % (suivant APD)
Conseil départemental (contrat de territoire volet 2 + aide exceptionnelle)		208 950 € 100 000 €	29 % (suivant APD)
Fougères Agglomération – Fonds de compensation de la DGF		106 000 €	10 % (suivant APD)
SOUS-TOTAL DES AIDES PUBLIQUES (HT)		519 426 €	49 % (suivant APD)
Part de la collectivité	Fonds propres	549 474 €	51 % (suivant APD)
TOTAL DES RECETTES PREVISIONNELLES (HT)		1 068 900 €	100 % (suivant APD)

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

2018-08-091 - FOUGERES AGGLOMERATION – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES (FDC)

RAPPORTEUR : JP. OGER

EXPOSE

Le Fonds de Développement des Communes (FDC) est une subvention d'investissement versée aux communes. Le montant de l'enveloppe à répartir s'élève en 2018 à 450 000€ contre 380 000€ en 2017. Le conseil communautaire a fixé les règles de répartition du fonds, sur la base de 3 critères :

Ensemble de critères n°1 :

- Les communes de Javené, Fougères, Lécousse et la Selle en Luitré sont exclues du FDC.
- Le FDC est réparti en fonction du nombre d'habitants mais la population est plafonnée à 2 000. Cela concerne les communes de Louvigné-du-Désert et Romagné.
- Attribution d'une aide supplémentaire de 3 000€ aux communes de moins de 500 habitants.

Ensemble de critères n°2 :

- Le potentiel financier par habitant calculé sur la base des états 1259, et des montants DGF, DSC et attributions de compensations pour chaque commune. Le potentiel

financier mesure la richesse fiscale de chaque commune avec un taux unique de fiscalité : le taux moyen pondéré de l'agglomération (hors 4 communes). Plus le potentiel est élevé et moins sa dotation est importante.

- La distance : plus une commune est éloignée de Fougères et plus son fonds de concours par habitant est important.
- La dette par habitant (budget principal) : le fonds de concours est une recette d'investissement qui complète le recours à la dette. Plus une commune est endettée et plus elle bénéficie du fonds de concours.
- Le revenu moyen par habitant (population DGF figurant sur la fiche DGF)

Ensemble de critères n°3 :

- Afin de faciliter la compréhension de chacun, il avait été proposé d'adopter un modèle comparable à celui du contrat départemental de territoire : le fonds de concours est calculé par habitant. Cette valeur par habitant est diminuée ou augmentée en fonction des critères n°2.
- Afin de ne pas pénaliser les communes de l'ex Fougères Communauté qui seules bénéficiaient d'un fonds de concours en 2016, il a été proposé d'instaurer un plancher mais aussi un plafond pour les communes de l'ex Fougères Communauté voyant leur montant augmenter fortement ; en 2018, le plafond/plancher sera de 50% par rapport à 2016.

Enfin les règles de versement aux communes sont les mêmes que celle appliquées pour le FCDGF et sont définies par la loi :

- le FDC est une subvention en investissement, adossée à un projet. La notion d'équipement concerne à la fois les superstructures (équipements sportifs etc.) et les infrastructures (voiries, réseaux etc.).
- Le FDC ne peut pas contribuer au remboursement en capital de l'emprunt même si c'est une dépense liée à un équipement. De même, il ne peut financer la constitution de réserves foncières, ni le versement d'une subvention d'équipement (compte 204).
- Le montant du FDC versée par Fougères Agglomération ne peut excéder 50% du montant HT restant à charge à la commune. De plus, la participation de la commune doit correspondre au minimum à 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques.

PROPOSITION

Vu, la délibération de Fougères Agglomération en date du 24 septembre 2018 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De solliciter auprès de Fougères Agglomération une subvention de 10 884 € au titre du FDC,
- D'allouer le FDC au financement des travaux de requalification des rues Leclerc et Chateaubriand, selon le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION : <u>Montant des travaux – 101 142,83 € HT</u>		
Ressources	Montant (HT)	Taux (%) (*)
État - Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	22 525 €	22 %
Conseil régional (dispositif centralités)	18 020 €	18 %
Conseil départemental (FST)	13 400 €	13 %
Fougères Agglomération – Fonds d'intervention économique (FIE)		
Fougères Agglomération – Fonds de développement des communes (FDC)	10 884 €	11 %
SOUS-TOTAL DES AIDES PUBLIQUES (HT)	64 829 €	64 %
Part de la collectivité	Fonds propres	
	36 313,83 €	36 %
TOTAL DES RECETTES PREVISIONNELLES (HT)	101 142,83 €	100 %

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

2018-08-092 - RAPPORT D'ACTIVITE DE FOUGERES AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : JP. OGER

EXPOSE

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;
Monsieur le Maire expose que la commune de Louvigné-du-Désert a été destinataire du rapport d'activités 2017 de Fougères Agglomération le 1er octobre 2018. Le rapport a été remis aux membres du Conseil Municipal et est consultable librement aux horaires d'ouverture de la mairie auprès du service ressources humaines.

PROPOSITION

Le conseil municipal est invité à prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de Fougères Agglomération.

DECISION

Le Conseil Municipal prend acte de la transmission du rapport annuel d'activités de Fougères Agglomération.

INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire fait part du calendrier des **prochaines réunions** :

- Commission Finances le 18 octobre à 20h30 ;
- Conseils Municipaux les jeudis 22 novembre et 20 décembre à 20h30 ;
- Réunion d'information à l'attention des maires, adjoints et conseillers municipaux des communes membres de Fougères Agglomération le samedi 17 novembre 2018 à partir de 9 h 30, au Centre Culturel Communautaire Juliette Drouet.

- Suite au repositionnement du marché ainsi qu'à l'instauration de nouvelles zones bleues en centre bourg, Monsieur le Maire annonce avoir demandé au service de police municipale de renforcer les contrôles afin de lutter contre les stationnements irréguliers. Les infractions constatées feront l'objet d'une verbalisation systématique. Le cas échéant (véhicule stationné en dehors du marquage par exemple), un premier avertissement pourra être notifié au contrevenant. En cas de récidive un procès verbal sera dressé.

- Madame NOEL invite les membres du Conseil Municipal à venir participer à la soirée génération organisée par l'APEL de l'école Notre Dame le 10 novembre.

Le secrétaire
M. COUASNON

Le Maire
JP. OGER